

## **SECTION 09 - LIQUIDATION ANNOTATION DES DOCUMENTS. RÉVISION DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL**

### **II.06.09.01 - Calcul des droits et taxes**

Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail, sauf dans le cas de déclaration déposée par anticipation ou en cas d'application de la clause transitoire ou du tarif plus favorable .

En cas d'abaissement du taux des droits de douane après enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation, le déclarant a, sur sa demande, droit à l'application du tarif plus favorable à la condition que la main-levée de la marchandise n'ait pas encore été donnée.

### **II.06.09.02 - Annotation des documents annexés par le déclarant à la déclaration en détail - Restitution de certains documents**

Les documents présentés par le déclarant à l'appui de la déclaration en détail, devant recevoir une autre utilisation sont rendus au déclarant après annotation éventuelle par le service. Il s'agit notamment, des titres du contrôle du commerce extérieur et des changes et de documents présentés pour l'application de législations et de réglementations non douanières dont l'administration a la charge (cf. titre XII, concours aux autres services, certificat d'origine, copie de facture dûment visée par le service, copie redevable de la DUM etc...).

### **II.06.09.03 - Révision des déclarations en détail**

La révision de déclarations en détail s'inscrit, actuellement, dans le cadre du contrôle différé et a posteriori (cf n°II-06.05.10).

### **II.06.09.04 - Liquidations supplémentaires au titre des révisions des prix**

Suite au réaménagement de la valeur taxable ou du classement d'un produit, le service peut procéder à des liquidations supplémentaires. Ces dernières s'effectuent sur le corps même de la DUM initiale ayant couvert l'importation effective des marchandises, et sur la base des quotités des droits et taxes et du taux de change en vigueur le jour de l'enregistrement de la déclaration en cause.

Il est précisé que les opérations relatives aux révisions des prix donnent lieu à perception de l'intérêt de retard réglementaire.